



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°016966/KK P,**
 - **Défrichement pour la construction d'une installation de stockage d'énergie par batterie sur la commune de Tavel, projet dénommé "Torette",**
 - **déposée par MELVAN,**
 - **reçue le 16/04/2026 et considérée complète le 27/09/2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 07/09/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au défrichement de 1,38 ha en vue de la construction d'une installation de stockage d'électricité par batteries sur un foncier communal, au lieu-dit "Torette";
- qui consiste à développer un projet d'une puissance maximale de 100 MW visant à stocker l'énergie électrique en période de forte production et à la restituer en période de forte consommation ;
- qui s'implante sur deux parcelles d'une surface totale clôturée de 23 238 m² ;
- qui comprend 24 containers équipés de batteries au lithium reliés à des onduleurs et à des transformateurs, un bâtiment de pilotage, un transformateur général relié par une liaison souterraine (de 300 à 500 m) au poste de transformation RTE existant et limitrophe, plusieurs bassins de rétention des eaux pluviales et noues pour compenser l'imperméabilisation de l'ensemble des aménagements ;
- qui relève de la rubrique n° 47-a) relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet :

- d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement , rubrique 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales » (loi sur l'eau);
- d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- d'un permis de construire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées en zone naturelle ;
- en zone d'aléa feu de forêt « fort » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- qu'un diagnostic écologique a été réalisé sur plusieurs journées ; que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures adaptées susceptibles de réduire valablement les impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore :
 - interventions débutant entre octobre et mi-novembre,
 - repérage et conservation au sol des arbres susceptibles d'accueillir le Grand Capricorne,
 - débroussaillage et coupe manuelle des arbres,
 - maintien des linéaires rocheux présents,
 - encadrement du chantier par un écologue,
 - mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) alvéolaire avec conservation de patchs arbustifs,
 - entretien des OLD assuré par un agriculteur qui possède un élevage ovin,
 - raccordement au poste RTE empruntant les voiries existantes ;
- qu'il est prévu d'implanter une haie le long de la route de Valliguières pour limiter les vues depuis cette route ;
- que l'ensemble des eaux de ruissellement sera conduit vers des ouvrages de rétention et d'infiltration ;
- que les projets photovoltaïques voisins, susceptibles de présenter des effets cumulés notables avec ce projet, ont, soit été retiré (projet Olivette de Melvan), soit été refusé (projet Total Energie) à ce stade ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les prescriptions techniques relatives à rubrique 2925 de la nomenclature des (ICPE), « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement pour la construction d'une installation de stockage d'énergie par batterie sur la commune de Tavel, projet dénommé "Torette"., objet de la demande n°016966/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9